

CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

AFFAIRE N° 2026-01

Conseil régional de l'Ordre des architectes

c/ M. Jean-Paul MENARD et SASU d'architecture JPM

Audience publique du 9 juin 2026

Décision rendue publique le 12 juin 2026

La Chambre de discipline

Siégeant :

M. Thierry Bataillard, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, président de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

Mme Véronique Ratel, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne-Franche-Comté,

Mme Marie-Claire Gilet-Chevillotte, architecte, assesseur, membre de la chambre de discipline des architectes de Bourgogne Franche-Comté,

M. Patrice Jacquet, architecte, rapporteur, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, désignée en qualité de rapporteur,

Assistés de Mme Stora, secrétaire de la chambre régionale de discipline.

Vu la plainte enregistrée par le président de la chambre le 12 janvier 2026 sous le numéro 2026/01 déposée par le conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son président en exercice, et tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Jean-Paul MENARD, architecte, demeurant 22 D rue Charles Lemaux à Champforgeuil (71), et de la SASU d'architecture JPM, immatriculée le 11 juin 2009 sous le numéro SIREN 849 617 790 ayant son siège social 22 D rue Charles Lemaux à Champforgeuil (71) en raison de plusieurs manquements déontologiques :

- défaut de convention écrite préalable (article 11 du code de déontologie des architectes),

- signature de complaisance (article 3 de la loi du 3 janvier 1977 modifié, article 5 et 16 du code de déontologie des architectes),

- non-respect de l'obligation de formation continue (article 4 du code de déontologie des architectes),

- donation et, subsidiairement, prise en sous-traitance prohibée du projet architecturale (article 3 de la loi du 3 janvier 1970 modifié, article 37 du code de déontologie des architectes).

Vu la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n° 77-1481 du 8 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte,

Vu le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes,

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier,

Au cours de la séance publique tenue dans la même composition, le 9 juin 2026 à 9 h30 au Tribunal administratif de Dijon, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu :

- M. Jacquet, en son rapport,
- Me Richard, avocat, représentant le conseil régional de l'Ordre des architectes, auteur de la plainte,
- Mme Bondonet, membre du conseil régional de l'Ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté

Et après en avoir délibéré hors la présence des parties, de la secrétaire et du rapporteur :

Considérant ce qui suit :

Sur les faits reprochés :

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire (...) cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus défini par des plans et documents décrit l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression des volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que le document d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage* ». Aux termes de l'article 41 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte : « *Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire* ».

Aux termes de l'article 11 du code de déontologie des architectes : « *l'engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur* ». Aux termes de l'article 16 du code de déontologie des architectes : « *le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecte relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat, l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques, la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes, l'organisation du ou des bâtiments : plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leur forme et leurs dimensions, l'expression des volumes : élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble, le choix des matériaux et des couleurs* ». Aux termes de l'article 5 du code de déontologie des architectes : « *un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes : « *l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977* ». Aux termes de l'article 4 du code de déontologie des architectes : « *l'architecte entretient et améliore sa compétence ; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'Ordre des architectes* ».

En ce qui concerne l'absence de convention écrite préalable :

Il résulte de l'instruction que dans la liste des 115 opérations exécutées en 2024, il a été constaté qu'en très grande majorité les projets d'architecture n'ont donné lieu à aucune convention signée, entre monsieur Jean-Paul MENARD et ses clients, préalablement à l'exécution de sa mission d'architecte. Dans le détail, sur ces projets déclarés en 2024, M. Jean-Paul MENARD et JPM SASU n'apportent pas la preuve d'une convention écrite préalable (notamment et non exclusivement) pour les projets suivants :

Projet n°1 MORCET (rénovation extension) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 900 € HT sont datés du même jour, soit le 4 janvier 2024,

Projet n°3 BASSET VILLANCHER (rénovation d'une maison individuelle) : projet de convention non signé et la facture de 1 200 € HT sont datés du même jour, soit le 9 janvier 2024,

Projet n°32 ROSZAK – NAIGEON (maison individuelle) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 350 € HT sont datés du même jour, soit 15 avril 2024,

Projet n°64 SCI FARE (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 360,48 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°65 SCI TBPM (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 270,64 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°66 SCI THOMAS PACAUD (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 231,44 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°93 BOIVIN (extension d'une maison et d'un garage) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 700 € HT sont datés du même jour, soit 18 décembre 2024.

Pour les sept projets ci-dessus, il est constaté une absence de convention écrite signée préalablement au démarrage de la mission. En particulier pour les sept contrats d'architecture présentés à la demande de la commission déontologique et qui concernent des projets d'extension, de rénovation et de construction de maisons individuelles, il est constaté que la signature du client n'apparaît sur aucun contrat et que, sur tous les contrats, la date du contrat est celle du récépissé de la déclaration à l'Ordre des architectes.

Le contrat type de monsieur Jean Paul MENARD et de sa société JPM SASU n'est ni signé, ni préalable à l'exécution de la mission. Le manquement de défaut de convention écrite préalable apparaît établi. Cette absence de formalisme par défaut de convention préalable contrevient à l'article 11 du Code de déontologie.

En ce qui concerne la signature complaisance :

Il ressort de l'entretien déontologique du 9 septembre 2025 que M. Ménard ne peut apporter aucune preuve sur les échanges avec les clients sur le programme, le projet et le budget du client et sur ses visites sur site. Pour les affaires simples, il considère ne pas avoir besoin de visite sur site. Il ne peut pas apporter de pièces justificatives de la conception.

Dans le détail, de la saisie dans un tableur des 115 projets de M. Jean-Paul MENARD et JPM SASU en 2024, il ressort que :

Projet n°1 MORCET (rénovation extension) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 900 € HT sont datés du même jour, soit le 4 janvier 2024.

Projet n°3 BASSET VILLANCHER (rénovation d'une maison individuelle) : projet de convention non signé et la facture de 1 200 € HT sont datés du même jour, soit le 9 janvier 2024,

Projet n°32 ROSZAK – NAIGEON (maison individuelle) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 350 € HT sont datés du même jour, soit 15 avril 2024,

Projet n°64 SCI FARE (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 360,48 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°65 SCI TBPM (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 270,64 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°66 SCI THOMAS PACAUD (deux maisons individuelles) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 1 231,44 € HT sont datés du même jour, soit 12 août 2024,

Projet n°93 BOIVIN (extension d'une maison et d'un garage) : projet de convention non signé, la déclaration à l'Ordre et la facture de 700 € HT sont datés du même jour, soit 18 décembre 2024.

Pour les sept projets ci-dessus, la simultanéité des actes juridiques (projet de contrat, déclaration du projet à l'Ordre et facture) est incompatible avec l'établissement du projet architectural dans le cadre de l'exécution continue effective d'une mission partielle de maîtrise d'œuvre. Au regard de l'absence de rencontre des maîtres d'ouvrage, de l'absence d'échange sur le programme, de l'absence de visite sur site, de la simultanéité des actes juridiques marquant les étapes de l'exécution de la prestation, M. Jean-Paul MENARD et JPM SASU ne sauraient raisonnablement prétendre avoir réalisé le projet architectural de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Durant son audition Jean Paul MENARD a présenté sa pratique : quand il s'agit de déposer une demande d'autorisation de construire pour un projet traité par un de ses anciens

collaborateurs et dont il n'est pas l'auteur, il considère que l'apposition de sa signature au bas du projet est un service à rendre dont il se sent redevable auprès du collaborateur dont il s'est séparé. L'infraction déontologique de signature de complaisance est caractérisée.

En ce qui concerne la donation en sous-traitance du projet architectural :

De l'entretien déontologique du 9 septembre 2025, il ressort que l'agence est constituée de M. Ménard seul, dans les pièces professionnelles de son domicile. Il travaille en collaboration avec ses enfants, son frère et ses 3 anciens salariés, installés comme dessinateurs indépendants. Il a conclu des conventions de collaboration avec ces dessinateurs, soit comme apporteurs d'affaires, soit comme sous-traitants. Les sous-traitants sont en charge du dossier de demande de permis de construire. Il travaille avec 3 à 4 autres dessinateurs quand ils ont besoin d'un architecte. Les CERFA PC des projets sont en ligne : c'est lui ou ses sous-traitants qui les font. Le compte de l'agence de Châlons-sur-Saône est à son nom. Il donne ses identifiants sur son espace de déclaration « architecte.org » à ses enfants. Quand c'est un sous-traitant, il le met en ligne.

Il considère les constructeurs comme des « cotraitants ». Ils l'appellent quand ce sont des opérations de plus de 150 m² pour lesquels les clients veulent éviter l'architecte. Ils passent par un dessinateur indépendant car cela coûte moins cher mais, quand le projet dépasse 150 m², ils sont obligés de passer par un architecte, et donc par lui. Les dessinateurs ont un potentiel de clients que sa présence leur permet d'avoir.

Il en ressort que l'architecte a donné en sous-traitance à des dessinateurs indépendants la mission de conception - réalisation du projet architectural, qui comprend notamment la conception générale du bâtiment, l'implantation, la volumétrie, l'organisation des espaces, l'expression architecturale, les choix structurants engageant la qualité architecturale de l'ouvrage. L'infraction de donation en sous-traitance prohibée du projet architectural à des dessinateurs indépendants est en conséquence caractérisée.

De plus, le cas du projet de construction de la maison individuelle de Mr et Mme CHAVY à Puligny-Montrachet, qui a été présenté par le chargé d'études des services du patrimoine de Côte d'Or, révèle la façon dont Jean Paul MENARD pratique son activité d'architecte en sous-traitance avec un constructeur. Le projet étant situé en secteur patrimonial, le service concerné a souhaité un échange préalable au dépôt du dossier. Le chargé d'études-instructeur témoigne que l'architecte Jean Paul MENARD n'a jamais échangé sur ce projet laissant au constructeur, la société LIMA, le soin de se charger de cette mission de conception. Le dirigeant de cette société déclarant même que cette pratique était coutumière pour les projets qu'il traitait avec Mr Jean Paul MENARD.

En ce qui concerne le non-respect de l'obligation de formation continue :

Jean Paul MENARD reconnaît qu'il ne s'oblige à aucune formation particulière en rapport avec son activité professionnelle. Il n'a d'ailleurs déclaré à l'ordre aucune action de formation sur les dix dernières années. Jean Paul MENARD est volontairement en opposition avec l'institution ordinaire sur ce point, il estime que son ancienneté l'exonère de cette obligation. Ce manquement professionnel pleinement assumé apparaît caractérisé.

Sur la sanction :

En procédant ainsi, M. MENARD et la SASU d'architecture JPM ont manqué aux règles professionnelles et notamment aux dispositions précitées de l'article 3 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 et des articles 4, 11, 16, 5 et 37 du code de déontologie des architectes. A raison de ces faits, il y a lieu de prononcer à leur encontre la sanction de radiation du tableau régional des architectes, en application de l'article 28 de la loi n° 77-2 modifiée du 3 janvier 1977 .

Cette décision sera assortie d'une mesure de publicité dans un journal d'annonces légales diffusé en Bourgogne, à la charge de M. MENARD et de la SASU d'architecture JPM, ainsi que sur le site Internet du conseil régional et la lettre d'information de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté pendant une durée de six mois. Ils assumeront également la charge de l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional, en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 77-1481 modifié du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Sur les conclusions du conseil de l'ordre régional des architectes tendant au remboursement des frais engagés dans la présente instance :

Aux termes de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991, auquel renvoie les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 28 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. MENARD et de la SASU JPM une somme de 2 000 € chacun au titre des frais exposés par le conseil régional de l'ordre des architectes et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Jean-Paul MENARD et de la SASU d'architecture JPM la sanction de radiation du tableau régional des architectes.

Article 2 : la présente décision sera assortie d'une mesure de publicité à la charge de M. MENARD et de la SASU d'architecture JPM dans un journal d'annonces légales diffusé en Bourgogne ainsi que sur le site Internet et dans le journal interne du conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté pendant une durée de six mois.

Article 3 : M. MENARD et la SASU d'architecture JPM rembourseront au conseil régional de l'ordre des architectes Bourgogne Franche-Comté l'indemnité qui sera versée au gestionnaire qui sera désigné par le conseil régional en application des dispositions de l'article 51 du décret

n° 77-1481 modifié du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et mise à la charge de M. MENARD et la SASU d'architecture JPM.

Article 4 : M. MENARD et de la SASU JPM verseront chacun une somme de 2 000 € au conseil régional de l'ordre des architectes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 5 : conformément à l'article 51 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 susvisé, la présente décision sera notifiée :

- à M. MENARD et à la SASU d'architecture JPM,
- au Conseil régional de l'ordre des architectes de Bourgogne Franche-Comté,
- au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil,
- au Conseil national de l'ordre des architectes.

En outre, lorsqu'elle sera devenue définitive, à tous les présidents des conseils régionaux de l'ordre des architectes, au Conseil national, aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte et de la société d'architecture sanctionnés.

Décision rendue publique le 12 juin 2026.

Le président,



T. Bataillard

La secrétaire,



A. Stora

La république mande et ordonne à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

